RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2021.01.20_66.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Pyrénées-Orientales

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 20 janvier 2021;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1er janvier au 31 mars 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte de miel.

Zone sinistrée :

L'Albére, Alénya, Amélie-les-Bains-Palalda, Arboussols, Argeles-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Bages, Baho, Baillestavy, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, La-Bastide, Le-Barcares, Bompas, Boule-d'Amont, Bouleternère, Le-Boulou, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camelas, Campôme, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Casesde-Pene, Casteil, Castelnou, Catllar, Caudiès-de-Fenouillèdes, Cerbere, Ceret, Clara, Claira, Les-Cluses, Codalet, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-de-la-Rivière, Corsavy, Coustouges, Elne, Espira-de-l'Agly, Espira-de-Conflent, Estagel ,Estoher, Eus, Fenouillet, Fillols, Finestret, Fosse, Fourques, Fuilla, Glorianes, Ille-sur-têt, Joch, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Lesquerde, Llauro, Llupia, Marquixanes, Eine, Latour-de-France, Maureillas-las-Illas, Los-Masos, Maury, Millas, Molitg-les-Bains, Montauriol, Montbolo, Montescot, Montesquieu-les-Albères, Montferrer, Montner, Néfiach, Oms, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Le-Perthus, Peyrestortes, Pézilla-de-la-Rivière, Pia, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Prades, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Prugnanes, Ria-Sirach, Rigarda, Prunet-et-Belpuig, Py, Rasiguères, Reynes, Sainte-Colombe-de-la-Saint-André, Rodès, Sahorre. Rivesaltes, Commanderie, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saine-Marie-de-la-Mer, Saint-Marsal, Saint-Martin-Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saleilles, Salses-le-Château, Serralongue, Le-Soler, Sorède, Taillet, Tarerach, Taulis, Taurinya, Tautavel, Le-Tech, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Valmanya, Vernet-les-Villefranche-de-Conflent, Villelongue-de-la-Salanque, Villelonguedels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière, Vinça, Vingrau, Vivés.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

2 9 JAN. 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION Pour le ministre et par délégation

> Pour le Ministre et par délégation, La sous-directrice Compétitivité

> > Mylène TESTUT-NEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

20201.01.20_66.11

ARRETE

portant détermination des crédits affectés au département des Pyrénées-Orientales au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du 2 9 JAN. 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales suite à la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 20 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département des Pyrénées-Orientales, à la somme de cinquante sept mille cent cinquante six euros (57 156,00 €).

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministèriel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4: Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

29 JAN, 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation, La sous directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES